

1. Votre pays dispose-t-il de lois, de réglementations et/ou de règles de procédure judiciaire relatives au sujet qui nous intéresse cette année — les substances chimiques et les équipements essentiels susceptibles d'être utilisés dans la fabrication et le trafic de drogues illicites, y compris l'importation, l'exportation, la distribution et l'utilisation au niveau national et le devoir de diligence du secteur privé ? Veuillez expliquer.

Les substances stupéfiantes sont celles classées comme telles par l'autorité réglementaire en application de l'article L 5132-7 du code de la santé publique (code pénal art.222-41), en l'espèce l'arrêté ministériel du 22 février 1990 régulièrement complété, fixant la liste des substances classées comme stupéfiants, la cas échéant en exécution de conventions internationales comme la convention unique sur les stupéfiants du 30 mars 1961 et la convention de Vienne sur les substances psychotropes du 21 février 1971.

La France s'est dotée d'une autorité administrative : la mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (MNCPC). La MNCPC est l'autorité compétente en France dans le domaine du contrôle des précurseurs chimiques de drogues. Elle pilote et coordonne la mise en œuvre des politiques de lutte contre le détournement des précurseurs chimiques.

Elle a été créée en 1993 dans un double but :

- Répondre aux obligations souscrites par la France avec la ratification de la [convention de Vienne](#)
- Appliquer les mesures adoptées par les instances européennes en matière de contrôle des précurseurs chimiques de drogues.

Elle a également pour responsabilité d'assurer l'interface entre les administrations d'enquête et de répression ainsi qu'entre les industriels et négociants en substances chimiques.

La MNCPC est placée sous la tutelle du Service de l'Industrie de la Direction Générale des Entreprises afin d'associer étroitement les industriels et les négociants du secteur de la chimie à la détection des risques de détournement.

Elle se compose de fonctionnaires du ministère chargé de l'industrie ainsi que des agents mis à disposition par les ministères chargés du budget et des comptes publics (Douanes) et de l'intérieur (Police).

Elle dispose de larges attributions en matière de contrôle des précurseurs de drogues, tant sur le plan national (relations avec les industriels, surveillance des échanges extérieurs, coordination des services administratifs compétents) qu'international (contacts avec les administrations étrangères, représentation de la France dans les institutions européennes et internationales).

Au-delà du contrôle réglementaire des substances classifiées par l'Union européenne, la MNCPC est chargée de recueillir les informations susceptibles d'orienter les services d'enquête et de répression sur la piste des trafiquants de drogue. La mission est ainsi en permanence placée dans une situation charnière entre le commerce légal et la dénonciation du risque de détournement.

Les précurseurs chimiques classés, qui font l'objet d'un contrôle strict de leur commerce, ne sont pas les seules substances pouvant être détournées. D'autres substances sensibles, non classifiées, ont été identifiées par l'Union européenne comme étant soit susceptibles d'être utilisées dans la fabrication de drogues de synthèse, soit comme n'ayant aucun usage légitime connu. Cette liste, dite de surveillance volontaire est transmise par la MNCPC aux opérateurs agréés ou enregistrés afin qu'ils soient vigilants, notamment en cas de transaction inhabituelle ou suspecte.

Le concours des entreprises dans la lutte contre les détournements est essentiel dans la mesure où la connaissance de leurs produits et de leurs clients constitue le premier niveau de surveillance dans la lutte contre le détournement des substances. La MNCPC encourage cette coopération en proposant ses conseils pour accompagner les professionnels et à susciter leur vigilance.

Le partage d'information entre les autorités publiques et les professionnels ne pouvant être efficace que lorsqu'un interlocuteur privilégié est identifié, une personne responsable est désignée au sein de l'entreprise. Le responsable et son suppléant doivent être en prise directe avec la gestion des précurseurs, à la fois pour relayer les informations au personnel mais aussi pour faire remonter toute information utile à la MNCPC dans la lutte contre le détournement de précurseurs chimiques.

Le code de conduite cosigné par les fédérations professionnelles et la MNCPC établit les règles et bonnes pratiques en matière de sécurisation des substances classifiées ou volontairement surveillées, dont les opérateurs peuvent s'inspirer pour améliorer leur procédure interne. En complément, des lignes directrices européennes sont disponibles sur demande auprès de la MNCPC.

Afin de faciliter la coopération entre les autorités compétentes, les opérateurs et leurs représentants professionnels, en particulier pour les substances non classifiées, l'Union européenne élabore et met à jour des lignes directrices destinées à aider l'industrie chimique. Ces lignes directrices fournissent des informations sur les moyens de reconnaître et de signaler des transactions suspectes ainsi que la liste actualisée des substances non classifiées afin de permettre à l'industrie d'accroître sa vigilance et de contrôler volontairement le commerce de ces substances.

Au niveau national, la MNCPC et les organisations professionnelles ont élaboré un **Code national de conduite** en adaptant les grands thèmes de ces lignes directrices.

2. Votre pays dispose-t-il d'une loi spécifique sur le contrôle des précurseurs ?

Oui, il existe plusieurs niveaux de réglementation :

LOIS NATIONALES ET RÉGLEMENTS EUROPÉENS :

Loi n° 96-542 du 19 juin 1996 relative au contrôle des précurseurs modifiée (Déclaration de soupçon Pouvoirs de contrôle et de sanction Régime de contrôle outre-mer)

Règlement (CE) n° 111/2005 du 22 décembre 2004 modifié fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs de drogue entre l'UE et les pays tiers (COMMERCE EXTRA UE)

Règlement (CE) n° 273/2004 du 11 février 2004 modifié relatif aux précurseurs de drogue (COMMERCE INTRA UE)

Règlement (UE) n° 2015/1011 du 24 avril 2015 (COMMERCE INTRA ET EXTRA UE)

Règlement (UE) n° 2015/1013 (COMMERCE INTRA ET EXTRA UE DÉCRETS)

DECRETS :

Décret n° 98-664 relatif aux modalités de prélèvement d'échantillons (JORF du JORF n° 176 du 1er août 1998) (Modalités de prélèvement d'échantillons en cas de contrôle)

Décret 2019-917 du 30 août 2019 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs chimiques (JORF du 1er septembre 2019) (Déclinaison nationale des dispositions issues de la réglementation européenne, de la loi 96-542 et dispositions propres à la France, en particulier : • Les modalités de destruction des précurseurs de catégorie 1 et 2 • Les modalités d'examen des demandes de classement des mélanges • La notion de personne référente)

Décret 2021-1287 du 1er octobre 2021 relatif au contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues dans les outre-mer (JORF du 3 octobre 2021) (Dispositions applicables dans les outre-mer 35 ARRÊTÉS Arrêté du 14 octobre 2019 (JORF du 6 novembre 2019) sur le contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues) – abroge l'arrêté du 10 décembre 1996 Agrément Enregistrement Classement des mélanges)

ARRÊTÉS :

Arrêté du 14 octobre 2019 (JORF du 6 novembre 2019) sur le contrôle de la fabrication et du commerce des précurseurs de drogues) – abroge l'arrêté du 10 décembre 1996 (Agrément Enregistrement Classement des mélanges)

Arrêté du 14 octobre 2019 (JORF du 30 octobre 2019) relatif aux procédures de demandes d'autorisation d'exportation et d'importation portant sur les précurseurs de drogues (Autorisations d'importation Autorisations d'exportation)

Arrêté du 3 février 2020 (JORF du 7 février 2020) relatif aux contrôles administratifs et judiciaires exercés dans le domaine des précurseurs chimiques (Pouvoirs de contrôle Arrêté du 31 mars 2010 portant création d'un traitement automatisé relatif au suivi des précurseurs de drogues (JORF du 16 avril 2010) Telescope)

Arrêté du 8 janvier 1999 relatif à la conservation et à l'analyse des échantillons prélevés lors du contrôle de la fabrication et du commerce de certaines substances susceptibles d'être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes (Pouvoirs de

contrôle Arrêté interministériel du 11 mars 1993 portant création de la MNCPC Création de la MNCPC)

- 3. Dans votre pays, l'approbation d'un juge est-elle une condition préalable à l'ouverture d'une enquête sur un cas de détournement et de trafic de précurseurs ? De même, une ordonnance judiciaire ou l'approbation d'un juge est-elle nécessaire pour effectuer des livraisons contrôlées ou surveillées ? Veuillez expliquer :**

Non l'ouverture d'une enquête peut être conduite d'initiative par un service d'enquête, à charge pour ce dernier d'en rendre compte rapidement au procureur de la République compétent. L'autorisation d'un juge n'est donc pas requise. En revanche, le procureur peut choisir de terminer l'enquête à tout moment. Il peut aussi la déclencher. En pratique toutefois, ce sont les services enquêteurs qui sont à l'initiative, souvent sur renseignements douaniers.

- 4. Lorsqu'un crime lié à la drogue ou aux précurseurs fait l'objet d'une enquête dans votre pays, le pouvoir judiciaire joue-t-il un rôle (a) dans la demande d'informations auprès d'un État étranger et/ou (b) dans la fourniture d'informations à un État étranger ? Oui... Non... Si vous avez répondu par l'affirmative aux questions (a) ou (b), quels sont les lois, les règlements ou les règles de procédure qui s'appliquent à la décision d'un juge impliqué au stade de l'enquête ?**

Oui, la coopération judiciaire implique l'intervention de l'autorité judiciaire. Les actes de preuve demandés par un Etat requérant ne peuvent être exécutés que conformément à l'ordre public général, aux droits et libertés fondamentales de l'Etat requis. Cela implique que certaines conventions définissent précisément les informations qui doivent accompagner chaque demande d'acte. Ainsi par exemple, la convention conclue avec les Etats-Unis prévoit les motifs justifiant une perquisition ou une saisie, les exigences du droit américain étant différentes du droit français en cette matière.

La cour de cassation (*Cass. Crim. 9 février 2016*) française a en revanche jugé que les opérations de géolocalisation commencées en France pouvaient se poursuivre à l'étranger sans qu'il soit besoin de passer par une procédure d'entraide. Les données ainsi recueillies à l'étranger sont valables dans la procédure pénale française.

L'identification et le dépistage des comptes bancaires sont expressément prévus par plusieurs conventions internationales. La convention du 8 novembre 1990 pose une obligation d'entraide la plus large possible en cette matière.

L'interception de télécommunication peut être demandée dans le cadre de l'obligation générale d'entraide posée par les conventions internationales. Son exécution se heurte toutefois souvent à la réticence des Etats, sensibles à la gravité de l'atteinte au secret des correspondances. La convention du 29 mai 2000 d'entraide judiciaire en matière pénale entre Etats membres de l'Union européenne traite spécifiquement cette question. Aux termes de cette convention, les Etats peuvent recourir sans difficulté à des interceptions hors de leur territoire. S'il est besoin du concours d'un autre Etat, cette demande prend la forme d'une demande d'entraide pénale.

Le recueil de preuve sous forme électronique est également largement facilité. Les Etats membres du Conseil de l'Europe ont adopté la convention sur la cybercriminalité dite convention de Budapest le 23 novembre 2001. Elle est ouverte à des Etats non membres et a ainsi été ratifiée notamment par les Etats-Unis et le Canada. Elle permet d'accéder, d'obtenir, de divulguer des données stockées au moyen d'un système informatique, y compris en temps réel. Cette convention prévoit également des mesures d'urgence : le gel provisoire de données dans l'attente de la formalisation et l'acceptation de la demande d'entraide. C'est particulièrement efficace dans l'hypothèse (Etats-Unis) où le pays accueille de nombreux serveurs.

L'observation transfrontalière permet de déroger à la souveraineté des Etats en permettant l'intervention sur son sol d'agents d'un Etat étranger. L'article 40 de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 a ainsi accordé un droit d'observation aux agents d'un Etat partie en les autorisant à continuer une surveillance sur le territoire d'un Etat membre frontalier. En France l'autorisation d'observation relève de la compétence du ministère de la justice auquel la direction centrale de la police judiciaire transmet la demande. Sont alors permis les filatures, les constatations diverses, les prises de photographies, le recueil de déclarations spontanées de témoins et la saisie de pièces remises volontairement. Ces règles sont prévues aux articles 694-6 du code de procédure pénale.

Les livraisons surveillées et les enquêtes discrètes sont régies par la convention de Vienne du 19 décembre 1988. Le cadre dépasse celui initialement envisagé des seules enquêtes du chef de trafic de stupéfiants. Ces actes d'enquête doivent obéir au droit de la partie requise laquelle en a la direction et le contrôle. L'exécution en France de livraisons surveillées et d'enquêtes discrètes (infiltrations) relève de l'article 694-7 du code de procédure pénale. Celui-ci les soumet au régime applicable aux opérations d'infiltration définies par l'article 706-82 et suivants du même code. Elles sont notamment limitées au domaine de la criminalité organisée. Elles sont autorisées par le procureur de la République ou par le juge d'instruction près le tribunal judiciaire de Paris. Elles sont dirigées par des officiers de police judiciaire français.

Les auditions et interrogatoires peuvent s'accompagner de la coercition. En effet, le procureur de la République ou le juge d'instruction tiennent des articles 78, 109 et 153 du code de procédure pénale le pouvoir de recourir à la force publique pour contraindre un témoin à comparaître devant eux. Si le recours à cette contrainte est validé par l'Etat requérant, il pourra en être fait usage. A fortiori, l'interrogatoire d'une personne suspecte peut également donner lieu à une comparution forcée.

La notification de charge est possible sur le fondement de l'entraide. Ainsi la cour de cassation a jugé qu'une mise en examen pouvait être prononcée en France à la demande d'un juge d'instruction étranger (*Cass. Crim. 30 mars 1999*) alors même que cet acte n'était pas prévu par la convention bilatérale. Inversement, un juge d'instruction français peut délivrer une commission rogatoire internationale aux fins de prononcer une mise en examen par des autorités étrangères.

5. *Votre pays dispose-t-il d'une loi ou de règles judiciaires relatives à la surveillance de la fabrication et de la distribution des précurseurs qui sont applicables sur l'ensemble du territoire national ? Veuillez expliquer :*

Oui, cf réponse à question 2.

6. *Votre pays dispose-t-il d'une loi ou de règles judiciaires qui érigent en infraction pénale la fabrication, le transport et la distribution d'équipements essentiels destinés à la fabrication de drogues illicites ? Veuillez expliquer :*

Non, il n'existe pas à proprement parler d'infraction spécifique. En revanche, la fabrication, le transport et la distribution d'équipements essentiels destinés à la fabrication de drogues illicites peut s'analyser comme de la complicité par aide ou assistance à la consommation des infractions susmentionnées. En effet, la fourniture des moyens de commettre l'infraction fait encourir les peines prévues pour l'infraction finale. Ainsi, celui qui importerait des produits (précurseurs) ou des machines (lampes UV, produits de coupe) s'il a connaissance des fins infractionnelles recherchées sera coupable de complicité de fabrication de stupéfiants, dès l'instant de l'importation des produits ou matériels.

7. *En ce qui concerne les produits chimiques non inscrits aux tableaux et les équipements, le fait qu'ils aient été mal déclarés à la douane suffit-il à imputer au fournisseur la « connaissance » de leur utilisation pour la fabrication illicite de drogues ? Veuillez expliquer :*

Non, il n'existe pas de présomption en cette matière. En revanche, cela constitue un élément mettant à mal la bonne foi avancée de celui qui en est l'auteur.

8. *Dans votre pays, les lois nationales prévoient-elles des mesures et/ou des sanctions civiles, pénales et/ou administratives pour lutter contre les produits chimiques non inscrits aux tableaux et les précurseurs émergents, à savoir ceux qui sont utilisés comme matières premières et/ou intermédiaires dans la fabrication légitime de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988 ? Dans l'affirmative, quel type de sanctions ? Veuillez expliquer :*

Oui ce sont des sanctions administratives, sauf à tomber dans le cadre de la complicité avec les infractions en lien avec les stupéfiants.

9. *Veuillez préciser les éléments d'information spécifiques et le niveau de détail qui vous permettraient, en tant que juge, d'agir sur la base des informations/renseignements/preuves reçus de vos homologues dans le cadre d'enquêtes relatives à de nouveaux produits chimiques précurseurs de drogues qui ne sont pas sous contrôle dans votre pays. Veuillez expliquer :*

Il n'y a pas vraiment de seuil ni d'élément spécifique, les règles de la coopération internationales s'appliquent ainsi que l'ordre public de chaque Etat.

10. Existe-t-il des dispositions spécifiques qui vous permettent, en tant que juge, d'agir sur des produits chimiques non inscrits à un tableau et n'ayant pas d'utilisation légitime connue ? Votre travail serait-il facilité de quelque manière que ce soit si vous receviez de l'information provenant d'un organisme international ou un ensemble d'informations provenant d'autres pays indiquant qu'un produit chimique n'a pas d'utilisation légitime connue ? Veuillez expliquer :

Non, si des nouveaux produits apparaissent, il faut qu'ils soient classifiés pour pouvoir intervenir.

A défaut, le droit pénal peut intervenir grâce au principe de la complicité (mais pas sur le terrain d'infractions autonomes). Des sanctions administratives autonomes peuvent également intervenir.

11. En tant que juge, si vous recevez d'un pays étranger une demande d'assistance pour un crime lié à la drogue/aux précurseurs, que ce soit au stade de l'enquête ou dans le cadre d'une procédure judiciaire (audience ou procès), en quoi cela est-il pertinent pour votre détermination à garantir le respect des droits fondamentaux de la personne, des principes de justice naturelle et/ou des règles d'équité procédurale en vigueur dans votre pays ? Veuillez expliquer :

Les règles classiques de la coopération internationales s'appliquent (cf 3^{ème} questionnaire IUM 2023 Taiwan pour la France), il n'y a pas de principe dérogatoire tenant à cette matière.

12. Décrivez votre ou vos expériences personnelles en tant que juge qui est ou sont pertinentes pour le sujet qui nous intéresse cette année, qu'il s'agisse de présider une audience d'extradition (une demande d'extradition d'une personne accusée vers un autre pays afin qu'elle soit poursuivie dans cet autre pays) ou de recevoir des preuves dans une procédure judiciaire, ou de recevoir, dans le cadre d'une procédure judiciaire dans votre pays, des preuves d'un témoin qui témoigne depuis un autre pays et avec l'aide d'auxiliaires de justice de cet autre pays, ou d'aider à organiser le témoignage d'un témoin dans une procédure judiciaire dans un autre pays depuis un lieu situé dans votre propre pays, ou de répondre à une demande d'assistance d'un tribunal international comme celui de La Haye, ou autre chose encore. Il ne s'agit là que d'exemples de choses que vous avez pu vivre; nous ne visons pas l'exhaustivité.

None.

Annexe :

Arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

Dernière mise à jour des données de ce texte : 23 mai 2021

NOR : SPSM9000498A

- Annexes (Articles Annexe I à Annexe IV)

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.626, L.627, R.5149 et suivants,

Article 1

Sont classées comme stupéfiants les substances et préparations mentionnées dans les annexes au présent arrêté.

Article 2

Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe IV)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 14 octobre 2019 - art. 1

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;
- les esters et éthers desdites substances ou isomères à moins qu'ils ne soient inscrits à une autre annexe, dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les sels desdites substances, de leurs isomères, de leurs esters et éthers dans tous les cas où ils peuvent exister ;

- les préparations renfermant les produits ci-dessus mentionnés à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous ;

Acétorphine
Acétylalphaméthylfentanyl
acétylfentanyl et MT-45 ou 1-cyclohexyl-4-(1,2-diphényléthyl) pipérazine

Acétylméthadol

"AH-7921" ou "3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino) cyclohexyl] méthyl] benzamide"

Alfentanil
Allylprodine
Alphacétylméthadol
Alphaméprodine
Alphaméthadol
Alphaméthylfentanyl

Alphaprodine
Aniléridine
Benzéthidine
Benzylmorphine
Béta-hydroxyfentanyl
Béta-hydroxy-méthyl-3-fentanyl
Bétacétylméthadol
Bétaméprodine
Bétaméthadol
Bétaprodine
Bezitramide

Butyrate de dioxaphétyl

Butyrfentanyl ou Butyrylfentanyl ou N-Phényl-N-[1-(2-phényléthyl)-4-pipéridinyl] butanamide
Cannabis et résine de cannabis
Cétobémidone
Clonitazène
Coca, feuille de
Cocaïne
Codoxime
Concentré de paille de pavot ou matière obtenue lorsque la paille de pavot a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes (capsules, tiges)

Désomorphine
Dextromoramide
Diampromide
Diéthylthiambutène
Difénoxine
Dihydroétorphine (13)
Dihydromorphine
Diménoxadol
Dimépheptanol
Diméthylthiambutène

Diphénoxylate, à l'exception des préparations orales en renfermant par dose unitaire, une quantité maximale de 2,5 mg calculés en base en association avec une quantité d'au moins 0,025 mg de sulfate d'atropine

Dipipanone
Drotébanol
Ecgonine, ses esters et ses dérivés transformables en ecgonine et cocaïne
Ethylméthylthiambutène
Etonitazène
Etorphine
Etoxéridine
Fentanyl
Furéthidine
Héroïne
Hydrocodone
Hydromorphinol
Hydromorphone
Hydroxypéthidine
Isométhadone
Lévométhorphane, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrométhorphane
Lévomoramide
Lévophénacylmorphane
Lévorphanol, à l'exception de son isomère dextrogyre ou dextrorphan
Métazocine
Méthadone et son intermédiaire ou cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane
Méthyldésorphine
Méthyldihydromorphine
Méthyl-3-thiofentanyl
Méthyl-3-fentanyl
Métopon
Moramide (intermédiaire du) ou acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1

propane carboxylique
Morphéridine

Morphine (y compris les préparations d'opium en renfermant plus de 20 p. 100 exprimé en base anhydre et les dérivés morphiniques à azote pentavalent tel méthobromure, N-oxymorphine, N-oxycodéine), à l'exception des éthers nommément mentionnés à l'annexe II et des préparations relevant d'un autre classement

MPPP ou propionate de méthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4

Myrophine

Nicomorphine

Noracyméthadol

Norlévorphanol

Norméthadone

Normorphine

Norpipanone

Opium (y compris les préparations d'opium et de papaver somniferum renfermant jusqu'à 20 p. 100 de morphine calculée en base anhydre, à l'exception des préparations relevant d'un autre classement)

Oripavine

Oxycodone

Oxymorphone

Para-fluorofentanyl

PEPAP ou acétate de phénéthyl-1 phényl-4 pipéridinyle-4

Péthidine et ses intermédiaires A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine) B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4) et C (acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Phénadoxone

Phénampromide

Phénazocine

Phénomorphane

Phénopéridine

Piminodine

Piritramide

Proheptazine

Propéridine

Racéméthorphane

Racémorphane

Rémifentanil, ses isomères, ses esters, éthers et sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Sufentanil

Thébacone

Thébaïne

Thiofentanyl
Tilidine
Triméperidine

U-47700 ou 3,4-dichloro-N-[2-(diméthylamino) cyclohexyl]-N-méthylbenzamide

-acryl (oyl) fentanyl

-carfentanil ou carfentanyl

-Furanylfentanyl ou N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] furan-2-carboxamideocfentanil ou ofentanyl ;

-para-fluoroisobutyr (yl) fentanyl ou pFIBF ou 4-fluoroisobutyr (yl) fentanyl ou 4 FIBF ;

-tetrahydrofuranylfentanyl ou THF-F ;

-Méthoxyacetylfentanyl ou 2-méthoxy-N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] acetamide,

-Cyclopropylfentanyl ou (d) N-phenyl-N-[1-(2-phenylethyl) piperidin-4-yl] cyclopropanecarboxamide,

-Parafluorobutyrylfentanyl,

-Orthofluorofentanyl

Annexe II

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;

- leurs isomères, sauf exception expresse, dans tous les cas où ils peuvent exister, conformément à la formule chimique correspondante desdites substances ;

- les sels desdites substances et de leurs isomères dans tous les cas où ils peuvent exister ;

- leurs préparations nommément désignées ci-dessous ;

Acétyldihydrocodéine

Codéine

Dextropropoxyphène et ses préparations injectables

Dihydrocodéine

Ethylmorphine

Nicocodine

Nicodicodine

Norcodéine

Pholcodine

Annexe III

Modifié par Arrêté du 14 octobre 2019 - art. 2

Cette annexe comprend :

- les substances ci-après désignées ;
- leurs stéréo-isomères, dans tous les cas où ils peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée, pour les substances précédées d'un astérisque ;
- leurs sels dans tous les cas où ils peuvent exister ;
- les préparations de ces substances, à l'exception de celle nommément désignées ci-dessous ;

-AB-CHMINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(cyclohexylmethyl) indazole-3-carboxamide ;

-AB-PINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-méthylpropyl]-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;

-ADB-CHMINACA ou MAB-CHMINACA ou N-(1-amino-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(cyclohexylmethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

-5F-ADB ou 5F-MDMB-PINACA ou methyl (S)-2-[1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamido]-3,3-dimethylbutanoate ;

-ADB-FUBINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

2-CB ou 4-bromo-2,5 diméthoxyphénéthylamine

4-MEC ou 4-méthylethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl)-1-propanone

4-MTA ou ∇-méthyl-4-méthylthiophénéthylamine

4,4'-DMAR ou 4,4'-diméthylaminorex ou para-méthyl-4-méthylaminorex, 4,5-dihydro-4-méthyl-5-(4-méthylphényl)-2-oxazolamine

5F-APINACA ou 5F-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide)

α-PVP ou alpha-pyrrolidinovalérophénone ou 1-phényl-2-(1-pyrrolidinyl)-1-pentanone , méthoxétamine

Amphétamine, à l'exception de la préparation présentée en comprimés et renfermant par comprimé : sulfate d'amphétamine
0,005 g, phénobarbital 0,100 g

Amineptine

Benzphétamine, à l'exception de ses préparations autres qu'injectables

*Brolamfétamine

*Cathinone

-CUMYL-4CN-BINACA ou 1-(4-cyanobutyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

*DET ou N,N-diéthyltryptamine

Dexamfétamine

*DMA ou dl-diméthoxy-2,5 -méthylphényléthylamine

*DMHP ou hydroxy-1 (diméthyl-1,2 heptyl)-3 tétrahydro-7,8,9,10 triméthyl-6,6,9 6H-dibenzo(b,d) pyranne

*DMT ou N,N-diméthyltryptamine

*DOET ou dl-diméthoxy-2,5 éthyl-4-méthylphényléthylamine

Ethylone ou bk-MDEA ou 3,4-méthylènedioxy-N-ethylcathinone (MDEC)
ou 2-éthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one

Ethylphénidate ou EPH

*Eticyclidine ou PCE

Etilamfétamine

*Etryptamine

Fénétylline

-4-Fluoroamphétamine ou 4-FA ;

-FUB-AMB (MMB-FUBINACA, AMB-FUBINACA) ou methyl (2S)-2-
[1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3-
methylbutanoate ;

GHB ou acide gamma-hydroxybutyrique, à l'exception des préparations
injectables

Levamfétamine

Lévométhamphétamine

*Lysergide ou LSD-25

*MDMA ou dl N, -diméthyl (méthylènedioxy)-3,4 phényléthylamine

MDMB-CHMICA ou MMB-CHMINACA ou methyl (2S)-2-
{ [1-(cyclohexylmethyl)-1H-indol-3-yl] formamido }-3,3-dimethylbutanoate

Mécloqualone

*Mescaline

*MMDA ou méthoxy-2 -méthyl (méthylènedioxy)-4,5 phényléthylamine

Méfénorex et ses sels, à l'exception des préparations autres qu'injectables

Méthamphétamine et son racémate

Méthaqualone

Méthiopropamine ou MPA ou 1-(alpha-thiényl)-2-méthylaminopropane

Méthylphénidate

*Méthyl-4 aminorex

*N-hydroxyténamfétamine

*N-éthylténamphétamine (MDEA)

-N-ETHYLNORPENTYLONE (Ephylone)

*Parahexyl

-5F-PB-22 ou 5F-QUPIC ou 1-pentyfluoro-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;

Pentazocine

Pentédrone ou alpha-méthylamino-valérophénone ou 2-(méthylamino)-1-phényl-1-pentan-1-one

Phencyclidine

Phendimétrazine

Phenmétrazine

Phentermine ou α, α -diméthylphénétylamine

*PMA ou p-méthoxy -méthylphényléthylamine

PMMA ou para-méthoxyméthamphétamine ou para-méthoxyméthylamphétamine

*Psilocine

*Psilocybine

*Rolicyclidine ou PHP ou PCPY

Sécobarbital

*STP ou DOM ou amino-2(diméthoxy-2,5 méthyl-4)phényl-1 propane

*Tenamfétamine ou MDA

*Ténocyclidine ou TCP

*TMA ou dl-triméthoxy-3,4,5 -méthylphényléthylamine

-UR-144 ou (1-pentylindol-3-yl)-(2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl) methanone ;

XLR-11 ou 5F-UR-144 ou (1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl) (2,2,3,3-tetraméthylcyclopropyl) methanone

Zipéprol

25B-NBOMe ou 2C-B-NBOMe ou 2-(4-bromo-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4-Bromo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine

25C-NBOMe ou 2C-C-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 4-Chloro-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine

25I-NBOMe ou 2C-I-NBOMe ou 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine

Annexe IV

Modifié par Arrêté du 18 mai 2021 - art. 1

Modifié par Arrêté du 20 mai 2021 - art. 1 (V)

Cette annexe comprend les produits ci-après désignés ainsi que leurs préparations à l'exception de celles nommément désignées ci-dessous :

2-CI

2-CT-2 ou 2,5-diméthoxy-4-éthylthiophényléthylamine

2-CT-7 ou 2,5-diméthoxy-4-(n)-propyl-thiophényléthylamine

Acide lysergique, ses dérivés halogénés, et leurs sels

Amfépentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Ayahuasca *Banisteriopsis caapi*, *Peganum harmala*, *Psychotria viridis*,
Diplopterys cabrerana, *Mimosa hostilis*,

Banisteriopsis rusbyana, harmine, harmaline, tétrahydroharmine (THH),
harmol, harmalol,

Béta hydroxy alpha, bêta-diphényléthylamine, ses isomères, esters, éthers et leurs sels

BZP ou benzylpipérazine

Les cannabinoïdes suivants, ainsi que leurs isomères, stéréo-isomères, esters, éthers et sels :

-5F-AB-FUPPYCA (ou AZ-037) ou N-(1-amino-3-méthyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-5-(4-fluorophenyl)-1H-pyrazole-3-carboxamide ;

-A-836,339 ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidène]-2,2,3,3-tétraméthylcyclopropane-1-carboxamide ;

-AB-CHFUPPYCA (ou AB-CHMFUPPYCA) ou N-[3-(2-méthoxyéthyl)-4,5-diméthyl-1,3-thiazol-2-ylidène]-2,2,3,3-tétraméthylcyclopropane-1-carboxamide ;

-ADSB-FUB-187 ou 7-chloro-N-[(2S)-1-[2-(cyclopropylsulfonylamino)éthylamino]-3,3-diméthyl-1-oxobutan-2-yl]-1-[(4-fluorophenyl) méthyl]indazole-3-carboxamide ;

-CB-13 (ou CRA-13 ou SAB-378) ou naphthalen-1-yl-(4-pentyloxynaphthalen-1-yl) methanone ;

-EG-018 naphthalen-1-yl (9-pentyl-9H-carbazol-3-yl) methanone ;

-HU-210 ou (6aR, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,10, 10a-tétrahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;

-HU-243 ou (6aR, 9R, 10aR)-9-(hydroxyméthyl)-6,6-diméthyl-3-(2-méthyl-octan-2-yl)-6a, 7,8,9,10, 10a-hexahydrobenzo [c] chromen-1-ol ;

-FUBIMINA (ou BIM-2201 ou BZ-2201 ou FTHJ) ou 1-(5-fluoropentyl)-1H-benzo [d] imidazol-2-yl) (naphthalen-1-yl) methanone ;

-JTE-7-31 ou 2-[2-(4-hydroxyphenyl) ethyl]-5-methoxy-4-(pentylamino)-2,3-dihydro-1H-isoindol-1-one ;

-WIN 55,212-2 ou (R)-(+)-[2,3-Dihydro-5-méthyl-3-(4-morpholinylmethyl) pyrrolo [1,2,3-de]-1,4-benzoxazin-6-yl]-1-naphthalenylmethanone.

Ainsi que toute molécule appartenant à la famille des :

-Indol-3-yl methanone

-avec un substitut sur l'azote du noyau indole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphtyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.

Notamment :

JWH-007 ou 1-pentyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-015 ou (2-méthyl-1-propylindol-3-yl)-naphthalen-1-ylméthanone ou 1-propyl-2-méthyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-018 ou 1-pentyl-3-(1-naphthoyl) indole ou 2-naphthalènyl (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;

JWH-019 ou (1-hexyl-1H-indol-3-yl)-1-naphthalènylméthanone ou 1-hexyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-073 ou (1-butyl-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl) méthanone ou 1-butyl-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-081 ou (4-méthoxynaphthalen-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthoxy-1-naphthoyl) indole ;

JWH-122 ou (4-méthyl-1-naphthalènyl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ou 1-pentyl-3-(4-méthyl-1-naphthoyl) indole ;

JWH-182 ou (1-pentyl-1H-indol-3-yl) (4-propyl-1-naphthalènyl)-méthanone ;

JWH-200 ou [1-[2-(4-morpholinyl)éthyl]-1H-indol-3-yl]-1-naphthalènyl-méthanone ou 1-[2-(4-morpholinyl)éthyl]-3-(1-naphthoyl) indole ;

JWH-203 ou 1-pentyl-3-(2-chlorophenylacetyl) indole ;

JWH-210 ou (4-éthyl-1-naphthalènyl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ou 1-pentyl-3-(4-éthyl-1-naphthoyl) indole ;

JWH-387 ou (4-bromo-1-naphthalènyl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl)-méthanone ;

JWH-398 ou 1-pentyl-3-(4-chloro-1-naphthoyl) indole ;

JWH-412 ou (4- fluoro- 1- naphthalènyl) (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)-
méthanone ;

AM-2201 ou (1- (5- fluoropentyl)- 1H- benzo [d] imidazol- 2- yl)
(naphthalen- 1- yl) méthanone ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(1-naphthoyl) indole
;

MAM-2201 ou [1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl]-1-naphthalènyl-
méthanone ;

FUB-JWH-018 ou (1-(4-fluorobenzyl)-1H-indol-3-yl) (naphthalen-1-yl)
méthanone ;

JWH-167 ou 1- (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- 2- phényl- éthanone ;

JWH-201 ou 2-(4-méthoxyphényl)-1-(1-pentylindol-3-yl) éthanone ;

JWH-250 ou 1-pentyl-3-(2-méthoxyphénylacétyl) indole ou 1- (1- pentyl-
1H- indol- 3- yl)- 2- (2- méthoxyphényl)- éthanone ;

JWH-251 ou 1-pentyl-3-(2-méthylphénylacétyl) indole ou 2- (2-
méthylphényl)- 1- (1- pentyl- 1H- indol- 3- yl)- éthanone ;

RCS-4 ou 1-pentyl-3-(4-méthoxybenzoyl) indole ;

AM-694 ou 1-(5-fluoropentyl)-3-(2-iodobenzoyl) indole ou [1- (5-
fluoropentyl)- 1H- indol- 3- yl] (2- iodophényl)- méthanone ;

AM-679 ou (2-iodophényl) (1-pentyl- 1H-indol-3- yl)- méthanone ;

AM-2233 ou (2- iodophényl) [1- (1-méthyl- 2-piperidinyl) méthyl]-1H-
indol- 3-yl]-méthanone ;

5Cl-UR-144 ou [1-(5-chloropentyl)-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone ;

AB-005 ou [1-[(1-methyl-2-piperidinyl) methyl]-1H-indol-3-yl] (2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl)-methanone ;

A-834,735 ou { 1-[(tetrahydro-2H-pyran-4-yl) methyl]-1H-indol-3-yl }-(2,2,3,3-tetramethylcyclopropyl) methanone ;

AB-001 ou (1-pentyl-3-(adamant-1-oyl) indole) ;

AM-1220 ou (1-((1-methyl-2-piperidinyl) methyl)-1H-indol-3-yl)-1-naphthalenylmethanone ;

AM-1248 ou (1-[(N-methylpiperidin-2-yl) methyl]-3-(adamant-1-oyl) indole).

-Indazol-3-yl methanone

-avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole de type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur le carbone du pont méthanone de type naphthyl, benzyl, phényl, cyclopropyl, adamantyl.

Notamment :

THJ-018 ou 1-naphthalenyl (1-pentyl-1H-indazol-3-yl)-methanone ;

THJ-2201 ou [1-(5-Fluoropentyl)-1H-indazol-3-yl] (1-naphthyl) methanone.

-Naphthoylpyrroles ou dérivés du pyrrole-3-yl (1-naphthyl) methanone

-avec un substitut sur l'azote du noyau pyrrole type alkyl, haloalkyl,

halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau pyrrole soit par ailleurs substitué ou non ;

-que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

JWH-030 ou 1-naphthalenyl (1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl)-methanone ;

JWH-145 ou 1-naphthalenyl (1-pentyl-5-phenyl-1H-pyrrol-3-yl)-methanone ;

JWH-146 ou (1-heptyl-5-phenyl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalenyl-methanone ;

JWH-147 ou (1-hexyl-5-phenyl-1H-pyrrol-3-yl)-1-naphthalenyl-methanone ;

JWH-307 ou (5-(2-fluorophenyl)-1-pentylpyrrol-3-yl)-naphthalen-1-yl-methanone ;

JWH-368 ou [5-(3-fluorophenyl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalenyl-methanone ;

JWH-370 ou [5-(2-methylphenyl)-1-pentyl-1H-pyrrol-3-yl]-1-naphthalenyl-methanone.

-Naphthylméthylindoles ou dérivés du indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane

-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

-que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

JWH-175 ou 3-(1-naphthalénylméthyl)-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-indol-3-yl-(1-naphthyl) méthane ;

JWH-184 ou 3-[(4-méthyl-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole ou 1-pentyl-1H-3-yl-(4-méthyl-1-naphthyl) méthane ;

JWH-185 ou 3-[(4-méthoxy-1-naphthalényl) méthyl]-1-pentyl-1H-indole.

-Naphthylidèneindènes et Naphthylméthylindènes ou dérivés du 1-(1-naphthylméthylène) indène et dérivés du 1-(1-naphthylméthyl) indène

-avec un substitut en position 3 du noyau indène type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, méthyl-oxane, cycloalkyléthyl, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau indène soit par ailleurs substitué ou non ;

-que le noyau naphthyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

JWH-176 ou 1-([(1E)-3-pentylinden-1-ylidène] méthyl) naphthalène.

-Cyclohexylphénols ou dérivés du 2-(3-hydroxycyclohexyl) phénol

-avec un substitut en position 5 du noyau phénol type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau cyclohexyl soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

CP 55,940 ou 5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 2R)-5-hydroxy-2-(3-hydroxypropyl) cyclohexyl]-phénol ou 2- ((1S, 2S, 5S)- 5- hydroxy- 2- (3-hydroxypropyl) cyclohexyl)- 5- (2- méthyloctan- 2- yl) phénol ;

CP 47,497 ou (5-(1,1-diméthylheptyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C6 ou (5-(1,1-diméthylhexyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C8 ou (5-(1,1-diméthyl-octyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol ;

CP 47,497-C9 ou (5-(1,1-diméthyl-nonyl)-2-[(1R, 3S)-3-hydroxycyclohexyl]-phénol.

-Dérivés du 3-carboxylate indole

-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

-avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphtalenyl.

Notamment :

PB-22 ou QUPIC ou 1-pentyl-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;

BB-22 ou QUCHIC ou 1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carboxylic acid 8-quinolinyl ester ;

FUB-PB-22 ou quinolin-8-yl 1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indole-3-carboxylate) ;

FDU-PB-22 ou naphthalen-1-yl 1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indole-3-carboxylate ;

NM-2201 ou CBL-2201 ou naphthalen-1-yl 1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxylate.

-Dérivés du 3-carboxylate indazole

-avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;

-avec un groupement (par ailleurs substitué ou non), sur l'oxygène du pont carboxylate de type 8-quinolinyl ou 1-naphtalenyl.

Notamment :

NPB-22 ou 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylic acid, 8-quinolinyl ester ;

5F-NPB-22 ou 1-(5-fluoropentyl)-8-quinolinyl ester-1H-indazole-3-carboxylic acid ;

FUB-NPB-22 ou quinolin-8-yl 1-(4-fluorobenzyl)-1H-indazole-3-carboxylate ;

SDB-005 ou naphthalen-1-yl 1-pentyl-1H-indazole-3-carboxylate ;

5F-SDB-005 ou 1-(5-Fluoro-pentyl)-1H-indazole-3-carboxylic acid naphthalen-1-yl ester.

-Dérivés du 3-carboxamide indole

-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

-avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Notamment :

CUMYL-BICA ou 5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-méthyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide) ;

CUMYL-PICA ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;

CUMYL-5F-PICA ou 1-(5-Fluoropentyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indole-3-carboxamide ;

NNE1 ou MN-24 ou NNEI ou AM-6527 ou N-1-naphthalenyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;

5F-MN-24 ou 5F-NNEI ou 1-(5-Fluoropentyl)-N-(1-naphthyl) indole-3-carboxamide ;

MN-25 ou UR-12 ou 7-methoxy-1-(2-morpholin-4-ylethyl)-N-[(1R, 3S, 4S)-2,2,4-triméthyl-3-bicyclo [2.2.1] heptanyl] indole-3-carboxamide ;

SDB-001 ou APICA ou 2NE1 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindole-3-carboxamide ;

STS-135 ou 5F-APICA ou N-(Adamantan-1-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;

SDB-006 ou N-benzyl-1-pentyl-1H-indole-3-carboxamide ;

PX-1 ou 5F-APP-PICA ou SRF-30 ou (S)-N-(1-amino-1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;

5F-AMP ou (N-(cyclopropylmethyl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indole-3-carboxamide ;

5F-PY-PICA 1-(5-fluoropentyl)-3-(pyrrolidine-1-carbonyl)-1H-indole ;

MEPIRAPIM ou (4-methylpiperazin-1-yl) (1-pentyl-1H-indol-3-yl) methanone ;

MMB-CHMICA ou AMB-CHMICA ou methyl N-[1-(cyclohexylmethyl)-1H-indole-3-carbonyl) valinate ;

5F-MDMB-PICA ou N-[[1-(5-fluoropentyl)-1H-indol-3-yl] carbonyl]-3-methyl-L-valine, methyl ester.

-Dérivés du 3-carboxamide indazole

-avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau indazole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau indazole soit par ailleurs substitué ou non ;

-avec l'azote du pont carboxamide intégré dans un cycle ou portant un

substitut de type cumyl, naphtyl, adamantanyl, benzyl, bicyclo [2.2.1] heptanyl, ou portant un groupement de type 1-alkoxy-1-oxo-butan-2-yl, 1-amino-1-oxo-butan-2-yl, que ce groupement soit lui-même substitué ou non en position 3 par un ou deux substitués de type alkyl, cycloalkyl ou phenyl.

Notamment :

AB-FUBINACA ou N-[(1S)-1-(aminocarbonyl)-2-methylpropyl]-1-[(2-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-AB-PINACA ou N-[(2S)-1-amino-3-methyl-1-oxobutan-2-yl]-1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carboxamide ;

MDMB-FUBINACA ou MDMB (N)-Bz-F ou FUB-MDMB ou methyl (2S)-2- { [1-[(4-fluorophenyl) methyl] indazole-3-carbonyl] amino }-3,3-dimethylbutanoate ;

ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxo-2-butanyl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-ADB-PINACA ou N-(1-Amino-3,3-dimethyl-1-oxobutan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-AMB ou 5F-MMB-PINACA ou 5F-AMB-PINACA ou methyl (2S)-2- { [1-(5-fluoropentyl) indazole-3-carbonyl] amino }-3-methylbutanoate ;

5C-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-(5-chloropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

APINACA ou AKB-48 ou N-(1-adamantyl)-1-pentylindazole-3-carboxamide) ;

FUB-APINACA ou FUB-AKB-48 ou N-(adamantan-1-yl)-1-[(4-fluorophenyl) methyl]-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-APP-PINACA ou FU-PX ou PX-2 ou PPA (N)-2201 ou (R)-N-(1-amino-

1-oxo-3-phenylpropan-2-yl)-1-(5-fluoropentyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

CUMYL-PINACA ou SGT-24 ou 1-pentyl-N-(2-phenylpropan-2-yl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-CUMYL-PINACA ou SGT-25 ou C-Liquid ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(1-methyl-1-phenylethyl)-1H-indazole-3-carboxamide ;

CUMYL-THPINACA ou SGT-42 ou 1-(oxan-4-ylmethyl)-N-(2-phenylpropan-2-yl) indazole-3-carboxamide ;

MN-18 ou N-(naphthalen-1-yl)-1-pentyl-1H-indazole-3-carboxamide ;

5F-MN18 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-1-naphthalenyl-1H-indazole-3-carboxamide.

-Carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine ou dérivés du 3-carboxamide pyrrolo [3,2-c] pyridine

-avec un substitut sur l'azote en position 1 du noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, méthyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau pyrrolo [3,2-c] pyridine soit par ailleurs substitué ou non ;

-avec un substitut sur l'azote du pont carboxamide de type naphtyl, substitué ou non.

Notamment :

5F-PCN ou 5F-MN-21 ou 1-(5-fluoropentyl)-N-(naphthalen-1-yl)-1H-pyrrolo [3,2-c] pyridine-3-carboxamide.

-Thiazolyl indole ou dérivés du 3-(4-thiazolyl) indole

-avec un substitut sur l'azote du noyau indole type alkyl, haloalkyl, halobenzyl, alkényl, cycloalkylméthyl, cycloalkyléthyl, methyl-oxane, 1-(N-méthylpiperidin-2-yl) méthyl ou 2-(4-morpholinyl) éthyl ;

-que le noyau indole soit par ailleurs substitué ou non ;

-que le noyau thiazole soit par ailleurs substitué ou non.

Notamment :

PTI-1 ou N, N-diethyl-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) methyl) ethanamine ;

PTI-2 ou N-(2-methoxyethyl)-N-((2-(1-pentyl-1H-indol-3-yl) thiazol-4-yl) methyl) propan-2-amine.

Champignons hallucinogènes, notamment des genres stropharia, conocybes et psilocybe

Chlorphentermine et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Fenbutrazate et ses sels

kétamine, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères

Khat (feuilles de Catha edulis, Celastracées)

Lévophacétopérane et ses sels

Lisdexamphétamine et ses sels

MBDB ou N-méthyl-1-(3,4- méthylènedioxyphényl)-2-butanamine et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Toute molécule dérivée de la cathinone, ses sels et ses stéréoisomères, avec :

-un substituant alkyl, phényl, alkoxy, alkylenedioxy, haloalkyl, halogéné sur le cycle phényl ;

-un substituant alkyl en position 3 ;

-un substituant alkyl ou dialkyl ou cyclique sur l'azote ; à l'exception du bupropion.

Toute structure dérivée du 2-amino-1-one propane par substitution en position 1 avec tout système monocyclique ou polycyclique, ainsi que ses sels et ses stéréoisomères.

Notamment :

-amfépramone ou diéthylpropion ou 2-diéthylamino-1-phénylpropan-1-one ;

-benzédronne ou 4-MBC ou méthylbenzylcathinone ou 1-(4-méthylphényl)-2-benzylaminopropan-1-one ;

-BMDB ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;

-BMDP ou 3,4-MDBC ou 2-benzylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) propan-1-one ;

-bréphédronne ou 4-bromométhcathinone ou 4-BMC ou 1-(4-bromophényl)-2-méthylaminopropan-1-one ;

-buphédronne ou 2-(méthylamino)-1-phénylbutan-1-one ;

-butylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;

-dibutylone ou méthylbutylone ou bk-MBDB ou 2-diméthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) butan-1-one ;

-diméthylone ou bk-MDDMA ou 1-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-(diméthylamino) propan-1-one ;

-3,4-DMMC ou 1-(3,4-diméthylphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;

-4-EMC ou 4-éthylmethcathinone ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;

-éthylcathinone ou éthylpropion ou 2-éthylamino-1-phényl-propan-1-one ;

-4-éthylmethcathinone ou 4-EMC ou 2-méthylamino-1-(4-éthylphényl) propane-1-one ;

-fléphédrone ou 4-FMC ou 4-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-p-fluorophényl-propan-1-one ;

-3-FMC ou 3-fluoromethcathinone ou 2-méthylamino-1-(3-fluorophényl) propan-1-one ;

-iso-ethcathinone ou 1-éthylamino-1-phényl-propan-2-one ;

-iso-pentédrone ou 1-méthylamino-1-phényl-pentan-2-one ;

-MDMPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-méthyl-2-pyrrolidinyl-1-propanone ;

-MDPBP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;

-MDPPP ou 1-(3,4-méthylènedioxyphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-propanone ;

-MDPV ou MDPK ou 1-(3,4-méthylènedioxyphenol)-2-pyrrolidinyl-pentan-1-one ;

-méphédrone ou 4-MMC ou méthylmethcathinone ou 2-éthylamino-1-(4-méthylphényl) propane ;

- métamfépramone ou diméthylcathinone ou diméthylpropion ou 2-diméthylamino-1-phénylpropan-1-one ;

- methcathinone ou éphédronne ou 2-(méthylamino)-1-phényl-propan-1-one ;

- methédronne ou PMMC ou 4-méthoxymethcathinone ou bk-PMMA ou 1-(4-méthoxyphényl)-2-(méthylamino) propan-1-one ;

- 4-méthylbuphédronne ou 4-Me-MABP ou bk-N-méthyl-4-MAB ou 2-(méthylamino)-1-(4-méthylphényl) butan-1-one ;

- méthylone ou MDMCAT ou bk-MDMA ou 2-méthylamino-1-[3,4-méthylènedioxyphényl] propan-1-one ;

- MOPPP ou 4'-méthoxy-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;

- MPBP ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidinyl)-1-butanone ;

- MPHP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinohexanophénone ;

- MPPP ou 4'-méthyl-alpha-pyrrolidinopropiophénone ;

- naphyrone ou naphthylpyrovalérone ou 1-naphthalen-2-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;

- 1-naphyrone ou 1-naphthalen-1-yl-2-pyrrolidin-1-ylpentan-1-one ;

- N-éthyl buphédronne ou NEB ou 2-éthylamino-1-phénylbutan-1-one ;

- pentylone ou bk-MBDB ou 2-méthylamino-1-(3,4-méthylènedioxyphényl) pentan-1-one ;

-PPP ou 1-Phényl-2-(1-pyrrolidiny)-1-propanone ;

-Pyrovalérone ou 1-(4-méthylphényl)-2-(1-pyrrolidiny) pentan-1-one.

Nabilone et ses sels dans tous les cas où ils peuvent exister

Pentorex et ses sels, à l'exception de leurs préparations autres qu'injectables

Peyotl ou peyote, ses principes actifs et leurs composés naturels et synthétiques autres que la mescaline

Phénylacétone ou phényl-1 propanone-2

Tabernanthe iboga, Tabernanthe manii, ibogaïne, ses isomères, esters, éthers et leurs sels qu'ils soient d'origine naturelle ou synthétique ainsi que toutes préparations qui en contiennent

Tapentadol et ses sels

Tétrahydrocannabinols, leurs esters, éthers, sels ainsi que les sels des dérivés précités

Tiletamine et ses sels, à l'exception de leurs préparations injectables

TMA-2 ou 2,4,5-triméthoxyamphétamine

4-méthylamphétamine

5-IT ou 5-(2-aminopropyl) indole

Toute molécule (à l'exception du 25B-NBOMe, du 25C-NBOMe et du 25I-NBOMe) dérivée des phénéthylamines et des alpha-méthylphénéthylamines :

- substituée sur le cycle phényl de quelque manière que ce soit ;

et

- substituée sur le groupe amine par au moins un groupe benzyle, avec sur le cycle phényl un substituant alkoxy, alkylendioxy, halogéné ou hydroxy.

Notamment :

25D-NBOMe ou 2C-D-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-méthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;

25E-NBOMe ou 2C-E-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-éthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;

25G-NBOMe ou 2C-G-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-3,4-diméthylphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;

25H-NBOMe ou 2C-H-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxyphényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ou 2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine ;

25N-NBOMe ou 2C-N-NBOMe ou 2-(2,5-diméthoxy-4-nitrophényl)-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;

25iP-NBOMe ou 2C-iP-NBOMe ou 2-[2,5-diméthoxy-4-(propan-2-yl)phényl]-N-(2-méthoxybenzyl)éthanamine ;

25I-NBMD ou cimbi-29 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2,3-méthylènedioxyphényl)méthyl]éthanamine ;

25I-NB34MD ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(3,4-méthylènedioxyphényl)méthyl]éthanamine ;

25I-NBF ou cimbi-21 ou 2-(4-iodo-2,5-diméthoxyphényl)-N-[(2-fluorophényl)méthyl]éthanamine ;

25I-NBOH ou cimbi-27 ou 2-(((4-iodo-2,5-diméthoxyphénéthyl)amino)méthyl)phénol ;

30C-NBOMe ou C30-NBOMe ou 2-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-N-(3,4,5-triméthoxybenzyl)éthanamine ;

4-EA-NBOMe ou 4-éthylamphétamine-NBOMe ;

4-MMA-NBOMe ou 4-méthylméthamphétamine-NBOMe ou N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]-N-méthyl-1-(p-tolyl)propan-2-amine ;

3,4-DMA-NBOMe ou 3,4-diméthoxyamphétamine-NBOMe ou 1-(3,4-diméthoxyphényl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine ;

5-APB-NBOMe ou 1-(benzofuran-5-yl)-N-[(2-méthoxyphényl)méthyl]propan-2-amine).

RH-34 ou 3-[2-(2-méthoxybenzylamino)éthyl]-1H-quinazoline-2,4-dione

- 3-fluorofentanyl ;
 - 4-fluorobutyryl fentanyl ;
 - 4-méthoxybutyryl fentanyl ;
 - beta-hydroxythiofentanyl ;
 - despropionylfentanyl ;
 - despropionyl-2-fluorofentanyl ;
 - isobutyryl fentanyl ;
 - méthoxyacétylfentanyl ;
 - para-chloroisobutyrylfentanyl ou 4-chloroisobutyrylfentanyl ;
 - tétrahydrofuranylfentanyl ou THF-F ;
 - valerylfentanyl ;
 - Diphénidine ou 1-(1,2-diphényléthyl) piperidine ou 1,2-DEP ou DPD ou DND ;
 - Ephénidine ou N-éthyl-1,2-diphényléthylamine ou NEDPA ou EPE ;
 - Méthoxyphénidine ou méthoxyphénidine ou 1-[1-(2-méthoxyphényl)-2-phényléthyl] piperidine ou 2-MeO-diphénidine ou méthoxydiphénidine ou MXP.
- 2C-C ou 2,5-diméthoxy-4-chlorophénylamine ou 1-(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-2-éthanamine ;

2C-D ou 2C-M ou 2,5-dimethoxy-4-methylphenethylamine ou 1-(4-methyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;

2C-E ou 2,5-dimethoxy-4-ethylphenethylamine ou 1-(4-ethyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;

2C-P ou 2,5-dimethoxy-4-propylphenethylamine ou 1-(4-propyl-2,5-dimethoxyphenyl)-2-ethanamine ;

2C-T-4 ou 2,5-dimethoxy-4-isopropylthiophenethylamine ou 2-[4-(isopropylthio)-2,5-dimethoxyphenyl] ethanamine ;

2C-T-21 ou 2,5-dimethoxy-4-fluoroethylthiophenethylamine ou 2-[2,5-dimethoxy-4-(2-fluoroethylthio) phenyl] ethanamine ;

bk-2C-B ou beta-kéto-2C-B ou 2-amino-1-(4-bromo-2,5-dimethoxyphenyl) ethanone ;

Toute molécule dérivée du noyau benzofurane :

- substituée par un groupement alpha éthylamine quelle que soit sa position sur le noyau benzofurane, que la fonction éthylamine soit elle-même substituée ou non sur l'azote par un ou plusieurs groupement alkyl et/ ou substituée ou non en position alpha par un groupement alkyl ;

- substituée ou non par ailleurs par un groupement alkoxy.

Notamment :

5-APB ou 5-(2-aminopropyl) benzofurane ;

6-APB ou 6-(2-aminopropyl) benzofurane ;

5-EAPB ou 5-(2-éthylaminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-éthylpropan-2-amine ;

6-EAPB ou 6-(2-éthylaminopropyl) benzofurane ou 1-(1-benzofuran-6-yl)-N-éthylpropan-2-amine ;

5-MAPB ou 5-(N-méthyl-2-aminopropyl) benzofurane ou (1-(benzofuran-5-yl)-N-méthylpropan-2-amine) ;

6-MAPB ou 6-(N-méthyl-2-aminopropyl) benzofurane ou (1-(benzofuran-6-yl)-N-méthylpropan-2-amine) ;

5-MBPB ou 5-MABB ou 1-(1-benzofuran-5-yl)-N-méthylbutan-2-amine ;

5-MeO-DiBF ou 5-méthoxy-N, N-diisopropylbenzofuranéthylamine ou N-[2-(5-méthoxy-1-benzofuran-3-yl) éthyl]-N-(propan-2-yl) propan-2-amine.

et

Toute molécule dérivée du noyau 2,3-dihydrobenzofurane :

- substituée par un groupement alpha éthylamine quelle que soit sa position sur le noyau 2,3-dihydrobenzofurane, que la fonction éthylamine soit elle-même substituée ou non sur l'azote par un ou plusieurs groupement alkyl et/ou substituée ou non en position alpha par un groupement alkyl ;

- substituée ou non par ailleurs par un groupement alkoxy.

Notamment :

5-APDB ou 3-desoxy-MDA ou 5-(2-aminopropyl)-2,3-dihydrobenzofurane ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-5-yl) propan-2-amine ;

6-APDB ou 4-desoxy-MDA ou 6-(2-aminopropyl)-2,3-dihydrobenzofurane ou 1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-6-yl) propan-2-amine ;

5-MAPDB ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-5-yl)-N-méthylpropan-2-amine ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-5-yl)-N-méthylpropan-2-amine ;

6-MAPDB ou 1-(2,3-dihydrobenzofuran-6-yl)-N-methylpropan-2-amine ou
1-(2,3-dihydro-1-benzofuran-6-yl)-N-methylpropan-2-amine ;

3.4-dichlorométhylphénidate (3.4-CTMP) et ses sels ;

4-fluoroéthylphénidate et ses sels ;
4-fluorométhylphénidate et ses sels ;

4-méthylméthylphénidate et ses sels ;

isopropylphénidate et ses sels ;

propylphénidate (PPH) et ses sels.

- Isotonitazène ou N, N-diéthyl-2-[[4-(1-méthyléthoxy) phényl] méthyl]-5-nitro-1H-benzimidazol-1-éthanamine.

- 1B-LSD ;

- 1P-ETH-LAD ;

- 1P-LSD ;

- ALD-52 ;

- AL-LAD ou ALLY-LAD ;

- ECPLA ;

- EIPLA ;

- ETH-LAD ;

- LAH ou LSH ;

- LAMPA ;

- LSA ;

- LSB ;

- LSM-775 ;

- LSZ ;

- MIPLA ;

- OML-632 ;

- PARGY-LAD ;

- PRO-LAD.

Fait à Paris, le 22 février 1990.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la pharmacie

et du médicament,

M.-T. FUNEL